

Demande de permis

Pour obtenir un permis, communiquez avec l'inspecteur municipal.

Documents requis

- Le formulaire de demande de permis dûment complété, disponible sur le site Internet de la Municipalité ou à l'hôtel de ville;
- Si requis, un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant l'emplacement de la construction projetée sur le terrain ainsi que les distances des limites du terrain et de chaque construction existante;
- Les plans de construction, projetés à l'échelle minimale de 1:50 montrant, en plan et en élévation, les dimensions du bâtiment et les coupes de mur et du toit.

Autres renseignements relatifs au permis

Le coût du permis est de :

- Rénovation mineure : 25 \$
- Rénovation majeure : 100 \$
- Agrandissement : 150 \$

Tout permis a une durée de un (1) an à partir de la date à laquelle il a été émis.

Avis important

Les informations présentes dans ce dépliant sont extraites du règlement de zonage 155 de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur et sont publiées à titre informatif.

Elles ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle que vous pouvez consulter sur :

<https://tressaintredempteur.ca/services-aux-citoyens/reglements/>

Communiquez avec nous

Municipalité de
Très-Saint-Rédempteur

Alain Nzongo, B. Sc. Urb.
Inspecteur municipal

Téléphone : (450) 451-5203 poste 223
inspec@tressaintredempteur.ca



**Municipalité
de Très-Saint-Rédempteur**
769 route Principale,
Très-Saint-Rédempteur (Québec)
J0P 1P1
www.tressaintredempteur.ca

Demande de permis pour l'aménagement d'un logement bigénérationnel





Conditions relatives au permis

Les logements bigénérationnels sont autorisés dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale isolée.

Un seul logement bigénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale isolée. Celui-ci doit être relié au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par une aire commune intérieure.

L'aménagement d'un logement bigénérationnel ne donne droit à aucun usage, bâtiment, construction et équipement accessoire supplémentaire.

Aucune adresse, aucune entrée électrique et aucune boîte aux lettres distinctes ne doivent être prévues pour identifier ou desservir le logement supplémentaire.

L'architecture

Tout agrandissement ou transformation d'une habitation unifamiliale isolée dont le but est d'y ajouter un logement bigénérationnel ne doit pas modifier le caractère unifamilial de l'habitation isolée.

La capacité d'épuration de l'installation septique doit prévoir la présence de nombre des chambres additionnelles.

À cet effet, la demande d'un permis d'installation septique est requise.